



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DU NORD**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

**Arrêté préfectoral accordant à la Société COMPTOIR  
EUROPEEN DE LA CONFISERIE l'autorisation de  
procéder à l'extension des activités de l'usine pour la  
mise en place d'une ligne "MICHOKO" à MARCQ-EN-  
BAROEUL**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord  
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la Société EURO CANDY - siège social : rue de la chocolaterie B.P. 2012 59702 MARCQ-EN-BAROEUL CEDEX - en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension des activités de l'usine de MARCQ-EN-BAROEUL pour la mise en place d'une ligne "MICHOKO" ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er avril 2004 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 4 mai 2004 au 4 juin 2004 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux de MARQUETTE-LEZ-LILLE et SAINT-ANDRE ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ;

VU le courrier du 29 septembre 2004 de la Société COMPTOIR EUROPEEN DE LA CONFISERIE, filiale à 100 % du groupe CADBURY SCHWEPPEES, informant Monsieur le préfet du Nord que dans le cadre d'une réorganisation interne de l'activité de fabrication de confiserie du groupe en France, la Société EUROCANDY lui donne en location gérance son fonds de commerce de fabrication de confiserie ;

VU le récépissé de déclaration de reprise d'exploitation délivré le 6 juillet 2005 à la Société COMPTOIR EUROPEEN DE LA CONFISERIE pour la reprise d'exploitation, à compter du 29 septembre 2004, à MARCQ-EN-BAROEUL, rue de la chocolaterie, des activités de fabrication de confiserie ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 23 mars 1998 au nom de la Société LA PIE QUI CHANTE et reprises le 24 février 2002 par la Société EUROCANDY ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 30 novembre 2006 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 janvier 2007 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

**1.1. - Activités autorisées**

La SOCIETE COMPTOIR EUROPEEN DE LA CONFISERIE, dont le siège social est situé 2 rue de la Garbotière à BLOIS (41) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à MARCQ-EN-BAROEUL, rue de la chocolaterie les installations suivantes :

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique "Installations Classées"  | Caractéristiques de l'installation  | Classement A, D ou NC * | Rayon d'affichage (en Km) |
|-------------------|---|---|-------------------------|---------------------------|
| 2220-1            | <p><i>Préparation ou conservation de produits d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc... à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</i></p> <p>La quantité de produits entrant étant supérieure à 10t/j.</p> | <p>Activités gommés, gélifiés et carambars :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 lignes de fabrication : la quantité de produits entrant d'origine végétale étant de 69t/j.</li> <li>- 1 ligne MICHOKO, la quantité de produits entrant étant de 8,9 t/j.</li> </ul> <p>Soit une quantité totale de produits entrant d'origine végétale à terme de 77,9 t/j.</p>   | A                       | 1                         |
| 2221-1            | <p><i>Préparation ou conservation de produits d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.</i></p> <p>La quantité de produits entrant étant supérieure à 2t/j.</p>       | <p>Fabrication de gommés à partir de gélatine porcine, la quantité de produits entrant étant de 2,66 t/j.</p>   | A                       | 1                         |
| 2920-2.a          | <p><i>Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa, ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques.</i></p> <p>La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.</p>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 compresseurs d'air d'une puissance totale de 143,52 kW ;</li> <li>- 23 compresseurs frigorifiques au fréon R22 d'une puissance totale de 511 kW ;</li> <li>- 5 compresseurs frigorifiques au fréon R404a d'une puissance totale de 124,03 kW ;</li> <li>- 2 compresseurs frigo au R407 d'une puissance totale de 88 kW.</li> </ul> <p>Soit une puissance totale sur site de 936,55 kW.</p> | A                       | 1                         |

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique "Installations Classées"  | Caractéristiques de l'installation   | Classement A, D ou NC * | Rayon d'affichage (en Km) |
|-------------------|---|--|-------------------------|---------------------------|
| 2230-2            | <p><b>Réception, stockage, traitement, transformation, etc., du lait ou des produits issus du lait.</b></p> <p><i>La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent lait étant : 2. Supérieure à 7 000 litres, mais inférieure ou égale à 70 000 litres/jour.</i></p> <p><i>Equivalences sur les produits entrant dans l'installation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 litre de crème : 8 litres d'équivalent lait ;</li> <li>- 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre non concentré : 1 litre équivalent lait ;</li> <li>- 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre préconcentré : 6 litres équivalent lait ;</li> <li>1 kg de fromage : 10 litres équivalent lait.</li> </ul> | <p>Fabrication de carambars à partir de lait écrémé concentré : 2 657 l/j. soit 15 942 l/j. équivalent lait.</p> <p>Fabrication de Michocko à partir de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lait écrémé concentré : 1 063,5 l/j. soit 6 381 l/j. équivalent lait ;</li> <li>- beurre de vanilline : 18,2 l/j. soit 109,2 l/j. équivalent lait.</li> </ul> <p>Soit une capacité journalière en équivalent lait total de <b>22 432 l/j.</b></p> | D                       | -                         |
| 2910-A-2          | <p><b>Combustion</b> : lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, ...</p> <p><i>La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</i></p>  | <p>3 chaudières gaz naturel d'une puissance totale de 11,484 MW :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 chaudières de puissance unitaire : 3,364 MW ;</li> <li>- 1 chaudière de puissance 4,756 MW.</li> </ul> <p>Soit une puissance totale de <b>11,484 MW.</b></p>  | D                       | -                         |
| 2925              | <p><b>Atelier de charge d'accumulateurs</b></p> <p><i>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.</i></p>  | <p>28 chargeurs d'accumulateurs d'une puissance maximale totale de courant continu utilisable de <b>54 kW.</b></p>   | D                       | -                         |
| 1220              | <p><b>Emploi et stockage d'oxygène</b></p> <p><i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.</i></p>  | <p>Stockage de 6 bouteilles d'oxygène de 14 kg</p> <p>Soit une quantité totale de <b>84 kg</b></p>   | NC                      | -                         |
| 1418              | <p><b>Stockage ou emploi de l'acétylène</b></p> <p><i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.</i></p>   | <p>Stockage de 4 bouteilles d'acétylène de 6,6 kg</p> <p>Soit une quantité totale de <b>26,4 kg.</b></p>   | NC                      | -                         |

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique "Installations Classées"  | Caractéristiques de l'installation  | Classement A, D ou NC * | Rayon d'affichage (en Km) |
|-------------------|---|---|-------------------------|---------------------------|
| 1432-2.b          | <p><i>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</i></p> <p>2- <i>Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</i></p> <p>b) <i>Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m<sup>3</sup>.</i></p>   | <p>Stockage de produits inflammables</p> <p><u>1<sup>ère</sup> catégorie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colle : 1 litre ;</li> <li>- Arômes : 3 500 litres ;</li> <li>- Solvants : 95 litres.</li> </ul> <p><u>2<sup>ème</sup> catégorie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Gasoil : 400 litres.</li> </ul> <p>Soit une capacité équivalente totale stockée de <b>3,68 m<sup>3</sup></b></p>  | NC                      | -                         |
| 1510              | <p><i>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité inférieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts.</i></p>  | <p>Stockage de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 105 tonnes de produits finis ;</li> <li>- 170 tonnes de matières premières en sacs.</li> </ul> <p>Soit 275 tonnes de substances combustibles, dans un entrepôt dont le volume affecté au stockage est de <b>10 350 m<sup>3</sup></b></p>  | NC                      | -                         |
| 1530              | <p><i>Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.</i></p> <p><i>La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m<sup>3</sup>.</i></p>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 125 m<sup>3</sup> de palettes en bois ;</li> <li>- 500 m<sup>3</sup> de cartons ;</li> <li>- 65 m<sup>3</sup> de caisses en carton</li> </ul> <p>Soit une quantité totale de <b>690 m<sup>3</sup></b>.</p>   | NC                      | -                         |
| 1611              | <p><i>Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique.</i></p> <p><i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes.</i></p> | <p><u>Stockage de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- acide chlorhydrique à 1 mol/l : 1 litre ;</li> <li>- acide chlorhydrique à 36% : 3 litres ;</li> <li>- acide chlorhydrique (local technique) : 2 000 kg ;</li> <li>- acide formique à 85% : 2 litres ;</li> <li>- acide sulfurique à 0,1 mol/l : 4 litres ;</li> <li>- acide sulfurique à 95% : 3 litres ;</li> <li>- acide sulfurique à 95 % + 6,6 g/l Ag<sub>2</sub>SO<sub>4</sub> : 7,5 litres.</li> </ul> <p>Soit une quantité totale sur site d'un peu plus de <b>2 tonnes</b>.</p> | NC                      | -                         |
| 1630              | <p><i>Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</i></p> <p><i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.</i></p>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- hydroxyde de sodium à 0,1 mol/l : 3 litres ;</li> <li>- hydroxyde de sodium à 35 % : 10 litres ;</li> <li>- hydroxyde de sodium (local technique) : 500 kg.</li> </ul> <p>Soit une quantité totale sur site d'un peu plus de <b>0,5 tonne</b>.</p>   | NC                      | -                         |

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique "Installations Classées"  | Caractéristiques de l'installation   | Classement A, D ou NC * | Rayon d'affichage (en Km) |
|-------------------|---|--|-------------------------|---------------------------|
| 2160              | <i>Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables :<br/>1 - En silos ou installations de stockage si le volume total de stockage est inférieur à 5 000 m<sup>3</sup>.</i>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Silo de sucre de 40 tonnes soit 45 m<sup>3</sup> ;</li> <li>- 1 silo de sucre de 60 m<sup>3</sup></li> </ul> Soit une quantité totale de 105 m <sup>3</sup> .   | NC                      | -                         |
| 2663-2            | <i>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).<br/><br/>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.</i>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 500 m<sup>3</sup> de films plastiques ;</li> <li>- 45 m<sup>3</sup> de films plastiques ;</li> <li>- 75 m<sup>3</sup> de papillotes en plastique.</li> </ul> Soit une quantité totale de 620 m <sup>3</sup> . | NC                      | -                         |
| 2940-2            | <i>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc, ... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, ...).<br/><br/>2- Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé (pulvérisation, enduction,...), si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée étant inférieure à 10 kg/j.</i> | Application de colle thermofusible par pulvérisation (colle non inflammable) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Collage des cartons : 15 kg/j ;</li> </ul> Soit une quantité équivalente totale appliquée de 7,5 kg/j.                         | NC                      | -                         |

A : installations soumises à autorisation,  
D : installations soumises à déclaration,  
NC : installations non classées.

## **1.2 - Installations soumises à déclaration**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1. - Plans**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 08/07/03.

## **2.2. - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **2.3. - Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en particulier une prévention du risque lié aux légionelles doit être mise en place.

## **2.4. - Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

## **2.5. - Limitations des risques de pollution accidentelle**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

## **2.6. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **2.7. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....**

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

## **TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

### **ARTICLE 4 : REGLES D'EXPLOITATION**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

### **ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

### **ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

## **ARTICLE 7 : REGISTRE ENTREE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

## **TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU**

#### **8.1. - Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau d'eau public de la ville de Marcq-en-Baroeul.

Les consommations d'eau sont les suivantes :

|  | Réseau public |
|--|---------------|
| Maximale annuelle m <sup>3</sup> /an   | 43 000        |
| Maximale journalière m <sup>3</sup> /j | 180           |

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### **8.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

#### **8.3. - Relevé**

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

#### **8.4. - Protection des réseaux d'eau potable**

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée, qui doit faire l'objet d'un entretien et d'une vérification régulière.

### **ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **9.1. - Canalisations de transport de fluides**

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **9.2. - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'à celle des Services d'Incendie et de Secours.

#### **9.3. - Capacités de stockage**

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

## **9.4. - Rétentions**

### **9.4.1. - Volume**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

### **9.4.2. - Conception**

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

### **9.4.3. - Autres dispositions**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions d'un volume suffisant qui devront être maintenues vides dès qu'elles auront été utilisées. Leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

## **ARTICLE 10 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

### **10.1. - Réseaux de collecte**

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

### **10.2. - Bassins de confinement**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement ou tout autre dispositif de rétention présentant des garanties équivalentes. Le volume minimal de ce bassin est de 330 m<sup>3</sup>.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. L'étanchéité doit être contrôlée périodiquement.

## **ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **11.1. - Installations de traitement**

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

### **11.2. - Dysfonctionnements des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### **11.3. - Limitation des odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

## **ARTICLE 12 : DEFINITION DES REJETS**

### **12.1. - Identification et localisation des effluents**

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents rejetées en 3 points, à savoir :

- rejet n°1 : les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées ;
- rejet n°2 : les eaux vannes, domestiques ;
- rejet n°3 : les eaux industrielles. Ces eaux sont évacuées, après traitement ;
- rejet n°4 : les eaux pluviales de voirie et de parkings, qui transitent par un répartiteur d'hydrocarbures.

Les rejets s'effectuent dans le réseau public unitaire, raccordé à la station d'épuration urbaine de Marquette-lez-Lille, aboutissant à la Marque canalisée.

Le raccordement à la station d'épuration de Marquette-lez-Lille doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la C.U.D.L., telle que prévue à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

### **12.2. - Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **12.3. - Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

#### **12.4. - Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

#### **ARTICLE 13 : VALEURS LIMITES DE REJETS**

Les valeurs-limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 h.

#### **13.1. - Eaux exclusivement pluviales = rejets n°1 et n°3**

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

| Substances           | Concentrations<br>(en mg/l) |
|----------------------|-----------------------------|
| MeS                  | 30                          |
| DCO                  | 80                          |
| DBO <sub>5</sub>     | 25                          |
| Azote Global         | 10                          |
| Hydrocarbures totaux | 5                           |

Les eaux de voirie et de parking transitent par un séparateur d'hydrocarbures, régulièrement entretenu.

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Une étude doit être réalisée sous 6 mois portant sur la limitation du débit à 2/l/s/ha.

#### **13.2. - Eaux domestiques = rejet n°2**

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### **13.3 - Eaux résiduaires = rejet n°2**

#### **13.3.1. - Débit**

|               |   |
|---------------|---|
|               | Journalier<br>(en m <sup>3</sup> /jour) |
| Débit maximal | 120                                     |

#### **13.3.2. - Température, pH et couleur**

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

#### **13.3.3. - Substances polluantes**

Les caractéristiques du rejet d'eaux industrielles doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

| Paramètres                                 | Concentration maximale journalière (en mg/l) | Flux maximal journalier (en kg/j) |
|--|--|-----------------------------------|
| MeS  | 500  | 60                                |
| DBO <sup>5</sup>                           | 300  | 36                                |
| DCO  | 750  | 90                                |
| Azote global                               | 100  | 12                                |
| Phosphore total                            | 20   | 2,4                               |
| Matières extractibles à l'éther de pétrole | 100  | 12                                |
| Hydrocarbures totaux                       | 5  | 0,6                               |

### **13.4. - Epandage d'eaux usées ou résiduaires**

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit sur le site.

## **ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET**

### **14.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

## **14.2. - Points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées et du Service chargé de la Police des Eaux.

## **ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DES REJETS**

### **15.1. - Surveillance**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

#### Eaux industrielles :

| Paramètres             | Fréquence    |
|------------------------|--------------|
| PH, température, débit | En continu   |
| DBO <sub>5</sub>       | Mensuelle    |
| MeS                    | Mensuelle    |
| DCO                    | Hebdomadaire |
| Azote global           | Hebdomadaire |
| Phosphore total        | Mensuelle    |
| MeX                    | Mensuelle    |
| Hydrocarbures totaux   | Mensuelle    |

Avant rejet dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des eaux industrielles doivent être équipés des dispositifs de prélèvements et de mesures automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et un thermomètre en continu avec enregistrement

### **15.2. - Calage de l'auto surveillance**

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (pH-mètre, thermométrie...) et des moyens consacrés à la débit-métrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

### **15.3. - Transmissions des résultats de surveillance**

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux deux articles précédents doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des Installations Classées, la production journalière doit y figurer.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## **TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **ARTICLE 16 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **16.1. - Dispositions générales**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

##### **16.1.1. - Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

##### **16.1.2. - Prévention des envols**

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### **16.2. - Conditions de rejet**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

### **16.3. - Traitement des rejets atmosphériques**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### **16.4. - Installations de combustion**

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié;
- du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW;
- du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

#### 16.4.1. - Caractéristiques des installations de combustion

|      | Puissance thermique<br>(en MW) | Combustibles | Fréquence d'utilisation |
|------|--------------------------------|--------------|-------------------------|
| n° 1 | 3,364                          | Gaz Naturel  | Permanent               |
| n° 2 | 3,364                          | Gaz Naturel  | Permanent               |
| n° 3 | 4,756                          | Gaz Naturel  | Permanent               |

#### 16.4.2. - Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

|              | Hauteur<br>minimale<br>(en m) | Diamètre<br>maximal au<br>débouché<br>(en m) | Rejet des<br>fumées des<br>installations<br>raccordées | Vitesse minimale<br>d'éjection en m/s |
|--------------|-------------------------------|--|--|---------------------------------------|
| Cheminée n°1 | 24,8                          | 0,56   | 1  | 5                                     |
| Cheminée n°2 | 24,8                          | 0,56   | 2  | 5                                     |
| Cheminée n°3 | 24,8                          | 0,68   | 3  | 5                                     |

#### 16.4.3. - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

| Concentrations maximales<br>(en mg/m <sup>3</sup> ) | n° 1 | n° 2 | n° 3 |
|---|------|------|------|
| Poussières  | 5    | 5    | 5    |
| SO <sub>2</sub>                                     | 35   | 35   | 35   |
| NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>       | 150  | 150  | 150  |

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 K
- pression 101,3 kPa
- 3% de O<sub>2</sub>

## **16.5. - Autres installations**

### **\* Lignes de fabrication :**

Elles sont à l'origine d'émissions de buées de cuisson, les émissaires doivent être exploités de telle manière qu'il n'en résulte aucune gêne pour le voisinage.

### **\* Emissions de poussières de sucre et d'amidon :**

Les installations pouvant émettre ce type de poussière à l'extérieur sont équipées de filtres garantissant une concentration en poussières inférieure à 20 mg/Nm<sup>3</sup>.

## **16.6. - Surveillance des émissions**

### **16.6.1. - Rejets des installations de combustion**

L'exploitant doit faire réaliser, au moins tous les 3 ans, par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et en poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures doivent être effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'installation.

|  |
|--|
| <b>TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS</b> |
|--|

## **ARTICLE 17 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

### **17.1. - Construction et exploitation**

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

### **17.2. - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

### **17.3. - Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **17.4. - Niveaux acoustiques**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau et au plan joint en annexe ci-après qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles.

| Point de mesure | Emplacement   | Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)                   |   |
|-----------------|---------------|--|---|
|                 |               | Période allant de 7 h00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés | Période allant de 22 h00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| 1               | Arrière usine | 54   | 54  |
| 2               | Côté SNCF     | 70   | 68<br>(émergence 0)   |
| 3               | Entrée usine  | 61   | 58  |

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)   | 6 dB (A)  | 4 dB (A)   |
| Supérieur à 45 dB (A)  | 5 dB (A)  | 3 dB (A)   |

### **17.5. - Contrôles des niveaux sonores**

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent. Les résultats doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées.

## **TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

### **ARTICLE 18 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS**

| Référence nomenclature (J.O. du 20.04.02) | Nature du déchet              | Filières de traitement réglementairement possibles | Caractérisation du déchet |
|---|-------------------------------|--|---------------------------|
| 02.06.99                                  | Boues, déchets de fabrication | E-VAL  | oui                       |
| 20.01.13                                  | Solvants                      | E-IS   | oui                       |
| 02.06.01                                  | Déchets solides               | E-DC2  | non                       |
| 15.02.03                                  | Emballages souillés           | E-IS   | oui                       |
| 15.01.01                                  | Emballages                    | E-VAL  | non                       |
| 20.01.40                                  | Ferrailles                    | E-VAL  | non                       |
| 20.01.38                                  | Bois                          | E-VAL  | non                       |

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

### **ARTICLE 19 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

#### **19.1. - Généralités**

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

### **19.2. - Stockage temporaire des déchets**

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

### **19.3. - Traitement des déchets**

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

## **ARTICLE 20 : COMPTABILITE- AUTOSURVEILLANCE**

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002 ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation ;
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

## **TITRE VII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE**

### **ARTICLE 21 : PREVENTION DES RISQUES**

#### **21.1. - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

#### **21.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion**

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

### **21.3. - Affichage – diffusion**

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des Sapeurs-Pompiers : 18 ;
- l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

### **21.4. - Matériels et engins de manutention**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

### **21.5. – Electricité dans l'établissement**

#### **21.5.1. - Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

### **21.5.2. - Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

### **21.5.3. - Matériels électriques de sécurité**

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### **21.5.4. Sûreté des installations**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

#### **21.5.5. - Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

#### **21.5.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

#### **21.6. - Clôture de l'établissement**

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

### **ARTICLE 22 : MESURES PARTICULIERES AUX DIFFERENTES ACTIVITES**

#### **22.1. - Généralités**

Les Installations Classées « NC » dans le tableau de l'article 1 sont aménagées et exploitées de manière à ne pas aggraver les risques inhérents aux autres installations, ni à accroître le risque de pollution ou de nuisance.

Les Installations Classées « D » sont aménagées et exploitées conformément aux dispositions des arrêtés-types correspondants, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

## **22.2. Ateliers de charge d'accumulateurs**

### **22.2.1 Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- \* murs et planchers hauts de degré coupe-feu REI 120 ;
- \* Couverture incombustible ;
- \* Portes intérieures coupe-feu degré REI30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- \* Portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré REI30 ;
- \* Pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

### **22.2.2 Exutoires**

Les locaux doivent être équipés en haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

### **22.2.3 Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas :

- \* Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :  $Q=0,05nI$  ;
- \* Pour les batteries dites à recombinaison :  $Q=0,0025nI$

Où :

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément ;

I = courant d'électrolyse, en A.

### **22.2.4 Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés en cas d'impossibilité éliminés en tant que déchets.

### **22.2.5 Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

### **22.2.6 Matériel électrique de sécurité**

Dans les parties de l'installation visées au point 22.2.5, et se réfèrent aux atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### **22.2.7 Seuil de concentration en hydrogène**

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (Limite Inférieure d'Explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 22.2.5 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue au fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre également l'opération de charge et déclencher une alarme.

## **22.3. – Dispositions applicables aux installations de compression et de réfrigération**

- 1) Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.  
La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas, une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive ;
- 2) Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel ;
- 3) L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques ;
- 4) Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 dcm<sup>2</sup> de section les desservira.  
Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des Sapeurs-Pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des Sapeurs-Pompiers ;
- 5) Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique ;

- 6) Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement ;
- 7) Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des équipements sous-pression ;
- 8) Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée ;
- 9) L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression

#### **22.4. – Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts**

##### **Prescriptions générales**

Si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion, la distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux établissements recevant du public peut être réduite à une fois sa hauteur avec un minimum de 10 m. Lorsque cette distance n'est pas respectée, l'entrepôt doit être isolé des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public par des parois (qui peuvent être verticales, horizontales, obliques ou de tout autre forme) coupe-feu de degré 4h.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (J.O. – NC du 1<sup>er</sup> décembre 1983).

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné dans des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4 000 m<sup>2</sup> au plus, isolées par des parois et des portes coupe-feu degré REI 120.

Dans les cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

##### **Chauffage des locaux**

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud puisé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

#### **Chauffage des postes de conduite :**

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent présentent les mêmes garanties que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

#### **Organisation de stockage :**

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc) forment des blocs limités de la façon suivante :

- \* surface maximale des blocs au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- \* hauteur maximale de stockage : 4 m pour les produits finis ;
- \* espaces entre deux blocs : 1 m ;
- \* chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m ;
- \* un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Les films plastiques sont stockés en racks sur une hauteur de 5,5 m, laissant un espace de 1,5 m sous toiture.

### **22.5. – Silos de stockage**

#### **Comportement au feu des bâtiments :**

La conception et la réalisation des silos doivent présenter les caractéristiques suivantes, notamment :

- \* la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses ;
- \* les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent être difficilement propagatrices de flamme et antistatiques.

#### **Ventilation :**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les silos doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

#### **Mise à la terre des équipements :**

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques,..) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

### **Propreté :**

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

### **Conception pour éviter l'explosion :**

Dans les parties de l'installation pouvant être à l'origine du sinistre, les mesures de protection contre l'explosion doivent présenter les caractéristiques suivantes, notamment :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- et/ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables. Ces dernières doivent pouvoir être retenues afin de ne pas provoquer d'envoi d'éléments ;
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peuvent se développer une explosion.

## **22.6 – Installations de combustion**

### **22.6.1 Accessibilité**

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une explosion normale des installations.

### **22.6.2 Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment vérifier la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

### **22.6.3 Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustibles doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- \* dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- \* à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier de charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

#### **22.6.4 Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### **22.6.5 Entretien et travaux**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

#### **22.6.6 Conduite des installations**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

#### **22.6.7 Entretien des installations**

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

### **22.6.8 Livret de chaufferie**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

## **ARTICLE 23 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

### **23.1. - Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

### **23.2. Dispositions constructives**

#### **23.2.1. – Implantation**

En cas d'incendie, le flux thermique de  $5 \text{ kW/m}^2$  ne doit pas sortir des limites de propriété et le flux thermique de  $3 \text{ kW/m}^2$  ne doit pas atteindre des bâtiments de tiers ou des zones sensibles.

### **23.2.2. – Isolement coupe-feu – Recouvrements**

Les murs des bâtiments sont en briques, les charpentes sont en béton ou métalliques.

L'isolement REI 120 de l'atelier de conditionnement « Michocko » doit faire l'objet d'une étude technico-économique remise sous 3 mois à l'Inspection des Installations Classées.

Le local de stockage des matières plastiques et le local de stockage des cartons, matières premières et produits finis doivent être isolés entre eux par des murs et des portes de degré coupe-feu REI120 (la partie vitrée doit être supprimée).

La chaufferie, le local compresseur-réfrigération, le local de charge batterie, le local transformateur, sont isolés via des murs et des portes de degré coupe-feu REI 120.

### **23.2.3. - Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

### **23.2.4. - Dégagements – Issues de secours**

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

### **23.2.5. - Désenfumage et éclairage zénithal**

Le désenfumage doit être prévu comme suit :

- permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant le  $1/100^{\text{ème}}$  de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Ils doivent être isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 ;
- les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage (tenue au feu : M0) ont une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup> et une longueur maximale de 60 m.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 m de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

L'ensemble des dispositifs de désenfumage doit être contrôlé régulièrement (1 fois par an au minimum).

## **23.3. - Moyens de secours**

### **23.3.1 Extincteurs**

Deux extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la borne NFS60100 sont répartis sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique.

Les extincteurs doivent être homologués NFMIH.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toutes circonstances.

Ils sont vérifiés régulièrement et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

### **23.3.2 Robinets d'incendie armés**

Des robinets d'incendie armés de 33 mm, conformes aux normes NFS 61201 et 62201, sont répartis dans le bâtiment en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues de secours. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées en tenant compte des aménagements intérieurs. Ils sont protégés du gel.

### **23.3.3 Besoins en eau**

La défense incendie s'appuie sur une disponibilité en eau de 510 m<sup>3</sup>/h sur 2 h. Ces besoins sont assurés par des moyens dont les caractéristiques d'implantation (réseau d'hydrants, réserves,...) et de débit unitaire doivent recevoir l'accord des Services d'Incendie et de Secours.

L'exploitant doit pouvoir justifier de la disponibilité effective de ce débit d'eau.

### **23.4. – Autres moyens**

Sont également prévus en fonction du danger présenté :

- \* une réserve de sable ;
- \* des protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre.

### **23.5. – Entretien – Mise en œuvre**

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie, des exercices d'évacuation doivent être organisés périodiquement.

L'ensemble des contrôles et des exercices doit faire l'objet d'un enregistrement.

#### **Détection – Alarme incendie :**

Une alarme incendie, audible en chaque point de l'établissement, doit être mise en place ; les commandes en sont judicieusement réparties, notamment près des issues.

Une détection incendie doit être installée dans l'établissement, avec report centralisé ; si possible elle doit être couplée à l'alarme susvisée.

#### **Dispositions particulières à la présence de la voie ferrée :**

L'établissement est situé à proximité de voies ferrées électrifiées en 25 000 V : l'utilisation des hydrants nécessite donc des précautions particulières qui doivent être définies en accord avec les services concernés de la S.N.C.F. et les Services de Secours ; elles doivent être mises en avant dans le Plan d'Intervention Interne.

Les servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer doivent être respectées (Loi du 18 juillet 1845) : notamment tout dépôt de matières inflammables doit être implanté à plus de 20 m de la limite légale du chemin de fer ; aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie à moins de 2 m de cette limite ; les clôtures doivent empêcher toute intrusion dans le domaine public ferroviaire (clôtures défensives) ; les travaux ne pourront être exécutés depuis l'emprise du chemin de fer.

### 23.6. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence;

ainsi que les diverses interdictions.

| Couleurs de sécurité | Signification ou but  | Exemples d'application   |
|----------------------|---|--|
| <b>ROUGE</b>         | Stop<br>Interdiction  | Signaux d'arrêt<br>Dispositifs de coupure d'urgence<br>Signaux d'interdiction  |
|                      | Cette couleur est utilisée également pour désigner le matériel de lutte contre l'incendie |  |
| <b>JAUNE</b>         | <b>ATTENTION !</b><br>Risque de danger  | Signalisation de risques (incendie, explosion, rayonnement, action chimique, etc.)<br>Signalisation de seuils, passages dangereux, obstacles |
| <b>VERT</b>          | Situation de secours<br>Premier secours   | Signalisation de passages et de sorties de secours<br>Douches de secours<br>Postes de premier secours et de sauvetage                        |
| <b>BLEU (1)</b>      | Signaux d'obligation<br>Indications   | Obligation de porter un équipement individuel de sécurité<br>Emplacement du téléphone  |

(1) n'est considéré comme couleur de sécurité que lorsqu'il est utilisé en liaison avec un symbole ou un texte, sur un signal d'obligation ou d'indication donnant une consigne de prévention technique.

## ARTICLE 24 : ORGANISATION DES SECOURS

### 24.1. - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, sous 3 mois un plan d'intervention interne (P.I.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
  - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
  - l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
  - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
  - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
  - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de Marcq-en-Baroeul. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'Inspection des Installation Classées et des Services de Secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

## TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 25 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

#### 25.1. - Echéancier

| Article | Objet                         | Délai maximal de réalisation à compter de la notification |
|---------|-------------------------------|---|
| 13.1    | Etude débit eaux pluviales    | 6 mois  |
| 24.1    | Plan d'intervention interne.  | 3 mois  |
| 23-2.2  | Isolement atelier « Michoko » | 3 mois  |

#### 25.2. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIRACED-PC (59)
- de l'Inspection des Installations Classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

#### 25.3. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

#### 25.4. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif, l'exploitant notifie à Monsieur le Préfet la date de cet arrêt 3 mois au mois avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- \* l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage des déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- \* des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- \* la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- \* la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement et qu'ils permettent un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

## **25.5 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

-----



## ARTICLE 26

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société COMPTOIR EUROPEEN DE LA CONFISERIE et dont copie certifiée conforme sera adressée à :

- Messieurs les maires de MARCQ-EN-BAROEUL, LA MADELEINE, LILLE, MARQUETTE-LEZ-LILLE et SAINT-ANDRE ;

- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

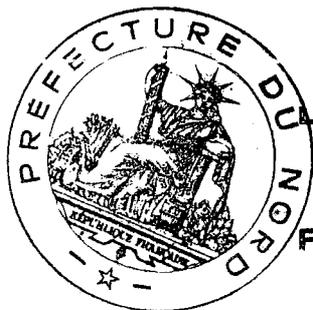
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MARCQ-EN-BAROEUL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le

14 JUIN 2007



Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT

Pour copie certifiée conforme  
Le Chef de Bureau Délégué.

Christian DELANNOY

P.J. : 1 annexe



**NORMES DE MESURES**

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

**POUR LES EAUX :****Échantillonnage**

|  |                |
|--|----------------|
| Conservation et manipulation des échantillons  | NF EN ISO 5667 |
| Etablissement des programmes d'échantillonnage | NF EN 25667    |
| Techniques d'échantillonnage                   | NF EN 25667    |

**Analyses**

| PARAMETRES                            | NORMES   |
|---------------------------------------|--|
| pH                                    | NF T 90 008  |
| Couleur                               | NF EN ISO 7887   |
| Matières en suspension totales        | NF EN 872  |
| DBO <sub>5</sub> (1)                  | NF T 90 103  |
| DCO (1)                               | NF T 90 101  |
| COT (1)                               | NF EN 1484   |
| Azote Kjeldahl                        | NF EN ISO 25663  |
| Azote global                          | Représente la somme de l'azote mesuré par méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates |
| Nitrites (N-NO <sup>2</sup> )         | NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777   |
| Nitrates (N-NO <sup>3</sup> )         | NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045   |
| Azote ammoniacal (N-NH <sub>4</sub> ) | NF T 90 015  |
| Phosphore total                       | NF T 90 023  |
| Fluorures                             | NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1   |
| CN (aisément libérables)              | ISO 6 703/2  |
| Ag                                    | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885  |
| Al                                    | FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79   |
| As                                    | NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885   |
| Cd                                    | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885  |
| Cr                                    | NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885  |
| Cr6                                   | NFT 90043  |
| Cu                                    | NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885   |
| Fe                                    | NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885  |
| Hg                                    | NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483   |
| Mn                                    | NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885   |
| Ni                                    | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885  |
| Pb                                    | NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885   |
| Se                                    | FD T 90 119, ISO 11885   |
| Sn                                    | FD T 90 119, ISO 11885   |

| PARAMETRES   | NORMES                 |
|--|------------------------|
| Zn   | FD T 90 112, ISO 11885 |
| Indice phénol  | XP T 90 109            |
| Hydrocarbures totaux   | NF T 90 114            |
| Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)                    | NF T 90 115            |
| Hydrocarbures halogénés hautement volatils                       | NF EN ISO 10301        |
| Halogènes des composés organiques absorbables (AO <sub>x</sub> ) | NF EN 1485             |

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

## POUR LES DECHETS

### Qualification (solide massif)

Déchets solide massif : XP 30-417 et XP X31-212

### Norme de lixivation

Pour les déchets solides massifs : XP X 31-211  
Pour les déchets non massifs : XP 30 402-2

### Autres normes

Siccité : NF ISO 11465

## POUR LES GAZ

### Emission de sources fixes

|                  |  |
|------------------|--|
| Débit            | ISO 10780  |
| O <sub>2</sub>   | FD X 20377   |
| Poussières       | NF X 44052 puis NF EN 13284-1*   |
| CO               | NF X 43300 et NFX 43012  |
| SO <sub>2</sub>  | ISO 11632  |
| HCl              | NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3   |
| HAP              | NF X 43329   |
| Hg               | NF EN 13211  |
| Dioxines         | NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3   |
| COVT             | NF X 43301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619.<br>NF EN 13649 dès février 2003 en précisant que les méthodes<br>équivalentes seront acceptées |
| Odeurs           | NF X 43101, X 43104 puis NF EN 13725*  |
| Métaux lourds    | NF X 43-051  |
| HF               | NF X 43304   |
| NO <sub>x</sub>  | NF X 43300 et NF X 43018   |
| N <sub>2</sub> O | NF X43305  |

\*dès publication officielle

## QUALITE DE L'AIR AMBIANT

|                      |  |
|----------------------|--|
| CO                   | NF X 43012                             |
| SO <sub>2</sub>      | NF X 43019 et NF X 43013               |
| NO <sub>x</sub>      | NF X 43018 et NF X 43009               |
| Hydrocarbures totaux | NF X 43025                             |
| Odeurs               | NF X 43101 à X 43104                   |
| Poussières           | NF X 43021 et NF X 43023 et NF X 43017 |
| O <sub>3</sub>       | XP X 43024                             |
| Pb                   | NF X 43 026 et NF X 43027              |

-----

